Paraphe

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

### VILLE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES 78570

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION: 7 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE: 7 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS:

En exercice: 33 Présents: 20 Votants: 25

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

### Etaient présents :

Mme ARENOU, Maire

M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme BOUKANDOURA, M. AZIMI, M. BRENOT, Mme RAKOTOMALALA, M. HILALI, Mme. DUBOIS, Mme BAUDRY, M. FARIGOULE, Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

# Absents représentés :

Mme CHARLOT, M. LIAOUI M. MARCIN M. FOURE Mme KHARJA (Procuration à M. LONGEAULT) (Procuration à M. GAILLARD) (Procuration à Mme ABLOUH) (Procuration à M. GOURVENEC) (Procuration à M. FARIGOULE)

### Absents excusés :

M. CAMARA
Mme CHATELAIN
M. ALIMI
Mme BIGLIONE
M. GAYDOUK
Mme LARABI
Mme SIRAS
M. ODIRA

### CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi de responsable de la communication chargé de seconder le directeur de la communication dans l'organisation du service et la mise en œuvre de la communication de la collectivité, de gérer des supports print et web de la collectivité et l'évolution de la stratégie numérique, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

**CONSIDERANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice majoré 587.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE:**

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent de responsable de la communication chargé de seconder le directeur de la communication dans l'organisation du service et la mise en œuvre de la communication de la collectivité, de gérer des supports print et web de la collectivité et l'évolution de la stratégie numérique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème à compter du 1er janvier 2024.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le quinze décembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation, Le Premier Maire-adjoint

François LONGEAULT

Délibération certifiée exécutoire de par :

- l'affichage le :

- la transmission à la Sous-Préfecture le :